



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

### Commission de l'Economie

#### Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 23 avril 2014
2. 6575 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant :
  1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;
  2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
3. 6315 Projet de loi
  - portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
  - modifiant
    - \* la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
    - \* la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
    - \* la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
    - \* la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
    - \* la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
    - \* la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
    - \* la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
  - abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
  - Rapporteur: Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6533 **Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers**  
- Rapporteur: Monsieur Frank Arndt  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 35)
5. Divers (Réunion externe au *Freeport* / projet de loi n° 6592)

\*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Christiane Wickler, M. Claude Wiseler

M. Jean-Marie Reiff, M. Sigurdur Gudmannsson, M. Georges Reding, M. Marco Hoffmann, M. Georges Lanners, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Henri Kox

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 23 avril 2014**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **6575 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant :**
  1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;
  2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Avant de présenter les points saillants du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, le représentant du Ministère de l'Economie juge utile de retracer le contexte de cette initiative réglementaire.

Par un régime de tarifs d'injection aux réseaux de distribution garantis au préalable sur une période de quinze ans, l'Etat incite à investir dans la production d'énergie à partir de sources

renouvelables. Afin de tenir compte à la fois des effets de cette politique et du progrès technologique, il y a désormais lieu d'adapter ce régime. En effet, dans certaines branches moins de projets que souhaités ont été mis sur les rails, tandis que dans d'autres, comme la photovoltaïque, l'évolution escomptée a eu lieu ou a été dépassée et le subventionnement actuel commence à soutenir une mauvaise allocation des ressources financières disponibles.

La réforme projetée tient compte de concertations au préalable avec les acteurs concernés. A l'exception de l'énergie produite à partir du rayonnement solaire (photovoltaïque), tous les tarifs seront augmentés<sup>1</sup> afin de renforcer l'attrait pour la réalisation de projets qui contribuent à atteindre l'objectif national de production d'énergie renouvelable.

Les surcoûts générés par ce régime de tarifs d'injection garantis aux producteurs sont répercutés sur les clients finals par l'intermédiaire du mécanisme de compensation instauré dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

L'orateur rappelle que ce projet de règlement grand-ducal met en place ou ajuste un régime d'aides d'Etat. Dans le marché unique, de tels régimes exigent l'autorisation de la Commission européenne avant de pouvoir entrer en vigueur. Cette autorisation fait toujours défaut, malgré un assentiment informel obtenu. La Commission vérifie si les tarifs prévus sont réalistes et ne surcompensent pas les surcoûts des investisseurs.

Puisque le dispositif réglementaire amendé est prêt à entrer en vigueur – il a été tenu compte tant des avis du Conseil d'Etat comme du souhait de la Chambre des Députés de voir étendu le cercle des bénéficiaires potentiels de la prime de lisier, rien ne s'oppose à finaliser la procédure législative. Ceci d'autant plus que l'approbation de la Commission européenne n'est attendue que pour juin prochain. Celle-ci souhaite analyser le système luxembourgeois de promotion de l'énergie renouvelable à la lumière de nouvelles lignes directrices publiées il y a peu. Un échange régulier avec la Commission est en cours. Une série de questions concernant le système luxembourgeois ont été soulevées. L'objectif est de pouvoir publier ce règlement grand-ducal dès l'obtention de l'accord de la Commission.

Dans un avenir proche (2016) ce régime est à réformer de manière plus fondamentale, la Commission européenne souhaitant parvenir à des régimes nationaux plus conformes à l'évolution des marchés donc à se départir de grilles tarifaires fixes sur une longue période.

S'agissant d'aides d'Etat, la Commission de l'Economie regrette que jusqu'à présent l'autorisation de la Commission européenne nécessaire à l'entrée en vigueur de ce texte fait toujours défaut, malgré l'assentiment informel de cette dernière obtenu par les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal.

Exception faite de trois observations, le Gouvernement a tenu compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat publié le 10 décembre 2013.<sup>2</sup>

#### ***Débat :***

- ***Evolution des tarifs.*** Suite à une question afférente, le représentant ministériel fait distribuer un tableau comparatif provisoire juxtaposant les tarifs garantis actuels de l'énergie produite à partir des sources renouvelables et ceux qui seront payés dès

---

<sup>1</sup> Pour les explications concernant ces ajustements des tarifs d'injection au réseau, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à ce sujet de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire avec les commissions parlementaires du Développement durable ainsi que de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

<sup>2</sup> Pour le détail, il est renvoyé à la prise de position afférente du Gouvernement publiée le 7 mai 2014.

l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous rubrique.<sup>3</sup> L'orateur confirme que des concertations ont eu lieu avec les exploitants « d'anciennes » installations de production de biogaz. Le régime du « Restfeedin », prévu sur dix années, permettra la survie de ces installations et a rassuré leurs exploitants compte tenu, notamment, de la possibilité de pouvoir bénéficier de la prime de lisier (*Güllebonus*) et de la prime de chaleur (*Wärmebonus*). A l'heure actuelle, le principal souci de ces exploitants est le fait que, à défaut de l'autorisation de la Commission européenne, l'entrée en vigueur de ce nouveau régime se fait toujours attendre ;

- **Matières premières pour la biométhanisation.** Il est rappelé que le Ministère de l'Economie n'est pas compétent pour réglementer les matières susceptibles d'alimenter une installation de biogaz. Compte tenu de critères écologiques et sanitaires à respecter des règles précises existent, élaborées par les ministres en charge de l'Agriculture et de l'Environnement.

Compte tenu du nouveau régime prévu pour la méthanisation des boues d'épuration par des entreprises privées, un intervenant doute qu'il soit possible de rentabiliser une telle infrastructure par le recours aux seules boues issues des stations d'épuration luxembourgeoises. Il est confirmé que jusqu'à présent les installations afférentes ont été exclusivement exploitées par les communes et les tarifs, très bas, prévus étaient plutôt vus comme un incitant aux communes de traiter leurs boues de cette manière, façon de procéder considérée comme utile, et non pour rentabiliser ces installations.

La nouvelle catégorie prévue tient compte du fait que de plus en plus de communes souhaitent charger des entreprises privées de cette tâche. Pourtant, à la différence des communes, les entreprises ne bénéficient pas de subventions aussi favorables que les communes pour la réalisation d'une telle installation. C'est la raison qui explique le tarif plus élevé prévu pour les entreprises privées. Ce tarif est toujours tellement bas qu'il ne justifie pas économiquement d'importer des boues d'épuration pour la biométhanisation (coût de transport trop élevé).

Une brève discussion sur l'emploi de boues d'épuration (engrais pour les agriculteurs, méthanisation, exportation) générées par les stations d'épuration s'ensuit ;

- **« Restfeedin ».** En théorie, après quinze années de production, les installations érigées devraient être amorties et remplacées. Dans la pratique, ceci est surtout le cas pour les éoliennes pour qui, en général, un « repowering » est d'office prévu après quinze ans. Parfois, les panneaux photovoltaïques ne sont pas directement remplacés après cette période et continuent à produire de l'électricité, alors rémunérée au prix du marché.

La situation se présente différemment en ce qui concerne la production de biogaz, mais également celle de l'hydroélectricité. Ces technologies reposent sur une plus lourde infrastructure et les durées d'amortissement à prévoir sont plus longues. La période de dix années de « Restfeedin » désormais prévue permet de tenir compte de cette particularité. Le tarif garanti durant cette période est certes moindre, permet toutefois aux producteurs de faire face aux travaux de rénovation/modernisation qui s'imposent. La Commission européenne, qui est d'avis qu'après quinze années les investissements initiaux devraient être amorties et les producteurs devraient être à même de survivre avec les prix du marché, a, initialement, vu d'un mauvais œil ce nouveau régime. Compte tenu du prix de marché très bas, elle a pu être convaincue que certaines installations seraient condamnées sans cette période transitoire ;

---

<sup>3</sup> Voir l'annexe jointe au présent procès-verbal

- **Critère d'imperméabilité.** Le critère que les constructions photovoltaïques doivent être réalisées sur une surface imperméable continuera à être appliqué. Des installations photovoltaïques sur des surfaces vertes sont donc exclues de ce régime de tarifs d'injection garantis ;
- **Objectifs de production photovoltaïque.** Il est rappelé que le Luxembourg a déjà atteint son objectif pour l'année 2020 en matière de production d'énergie à partir de la technologie photovoltaïque, tel que fixé dans le plan d'action national « énergies renouvelables » (NREAP), approuvé en juillet 2010 par le Conseil de gouvernement. Un réel *boom* d'investissements dans ce secteur a eu lieu en 2011 et 2012, de sorte à quadrupler, par rapport à l'année de référence, l'électricité produite à partir de la photovoltaïque ;
- **Installations photovoltaïques collectives.** Il est vrai que la nouvelle coalition gouvernementale a arrêté dans son programme que pour « ...soutenir la production d'énergies renouvelables et de mobiliser les capacités d'investissements citoyens, le Gouvernement entend soutenir activement les coopératives de production d'énergies au niveau communal et régional. ». A ce sujet, des concertations avec le Ministère de l'Environnement sont en cours. Il s'agit de déterminer comment et suivant quels critères exactement une telle aide ciblée pourrait être remise en place. Un tel régime devrait viser spécifiquement des installations dépassant une capacité de production de 30 kW ;
- **Dégression du tarif pour la photovoltaïque.** Il est rappelé que le nouveau tarif, réduit de 9% par rapport au tarif d'injection actuellement garanti (240 euros par MWh et non plus 264 euros), s'appliquera à partir de 2015 et ceci pendant quinze années. La Commission européenne insiste sur de telles adaptations au progrès technologique. En effet, avec le temps, ces nouvelles technologies deviennent tendanciellement plus abordable en fonction de leur plus large diffusion. Ainsi, d'office une dégression des tarifs garantis ou des subventions devrait être prévue, ceci également afin d'inciter les acteurs sur ces marchés à s'adapter aux progrès réalisés au niveau de l'efficacité de ces installations et des coûts de production ou d'installation devenus meilleur marché. De telles dégressions sont également prévues en ce qui concerne les tarifs garantis prévus pour les autres formes de production d'énergie renouvelable. Ces tarifs seront moins élevés pour les infrastructures réalisées d'ici cinq années qu'en 2015 ou bien en 2014 ;
- **Potentiel de l'hydroélectricité.** Le potentiel du Luxembourg concernant sa production d'électricité basée sur l'exploitation de ses rivières ou ruisseaux est assez limité. Le Ministère ne table plus que sur certaines petites installations susceptibles d'être réalisées à moyen terme ou même à long terme. Le Ministère n'a connaissance que d'une seule installation d'une taille plus importante et projetée près de Mesenich. Actuellement, il est toutefois incertain si cette dernière ne sera jamais réalisée, compte tenu également de la souveraineté partagée avec l'Allemagne sur cette rivière.<sup>4</sup> Par conséquent, les projections du Ministère réalisées à l'horizon 2020 ne prévoient qu'une très faible augmentation de cette forme de production d'énergie ;
- **Cadastre solaire et autorisations nécessaires.** Un député donne à considérer que bien des projets prévoyant l'installation de panneaux photovoltaïques échouent au niveau de l'autorisation à construire requise. Certains bâtiments ou ensembles de bâtisses protégés sont ainsi exclus dès le départ, d'où l'utilité pour les investisseurs potentiels de disposer d'un cadastre indiquant les sites susceptibles d'accueillir de telles installations.

---

<sup>4</sup> Où elle constitue la frontière du pays, la Sûre, comme les autres cours d'eau formant la frontière à l'Est, sont un condominium du Luxembourg et de l'Allemagne.

Le représentant ministériel précise que le Ministère n'a aucune intention allant dans le sens de l'établissement d'un cadastre renseignant sur les sites d'installations photovoltaïques effectifs ou potentiels. Un tel cadastre a été réalisé pour ce qui est des emplacements potentiels d'éoliennes, mais ceci par le plus grand acteur sur ce marché au Luxembourg et à ses propres frais. Certaines communes et autres acteurs ont dressé des cartes renseignant sur des emplacements potentiels d'installations photovoltaïques ;

- **Interrupteur automatique.** Il est confirmé qu'il serait utile de prévoir obligatoirement l'installation d'un interrupteur automatique de l'injection d'électricité lors d'incendies. Le câble alimentant le réseau et traversant le bâtiment respectif représente un risque évident pour les sapeurs-pompiers appelés à intervenir. Des réflexions à ce sujet ont été menées. Cette problématique pourrait être résolue pour les nouvelles installations dans le cadre de la procédure commodo-incommodo.

### **Conclusion :**

La commission charge son secrétaire de rédiger un avis positif pour la Conférence des Présidents.

### **3. 6315 Projet de loi**

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
  - \* la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
  - \* la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
  - \* la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
  - \* la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
  - \* la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
  - \* la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
  - \* la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

#### **- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Monsieur le Rapporteur présente de manière succincte son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Plus aucune observation ne s'imposant, le projet de rapport est approuvé.

### **4. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers**

**- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 35)**

Avant de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, les représentants ministériels souhaitent revenir sur une question soulevée par une intervenante concernant les capacités de stockage disponibles au Luxembourg et leur utilisation effective pour le stockage opérationnel (commercial, en moyenne 22%) et stratégique (de sécurité, en moyenne 44%). A cette fin, un graphique est projeté renseignant sur le **taux d'utilisation des capacités de stockage sur le territoire national au courant de l'année 2013**.<sup>5</sup>

Le constat que la capacité de stockage libre se situe, en moyenne annuelle, à près de 34% surprend certains intervenants. Il leur est expliqué qu'une partie de ce volume libre s'explique par des raisons techniques. Il est ainsi impossible d'avoir rempli entièrement et en permanence tous les réservoirs disponibles, phénomène qui est toutefois loin d'expliquer l'intégralité de ces 34%. Parfois des délais d'attente jusqu'à l'arrivée de livraisons permettant de remplir des citernes vidées sont à l'origine de capacités libres pendant une durée plus longue.

Par ailleurs, les importateurs pétroliers ne peuvent pas mélanger pèle-mêle les différents produits pétroliers. Les réservoirs ont une affectation précise. Il s'agit là d'une des raisons techniques ou pratiques principales excluant l'exploitation intégrale de toute la capacité de stockage en théorie disponible.

Il est donné à considérer qu'il serait utile de déterminer avec plus de précision les raisons expliquant ledit pourcentage élevé. Un député donne à considérer que le coût plus élevé du stockage au Luxembourg, comparé à celui aux Pays-Bas, pourrait en être une des autres raisons.

En tout état de cause, ce chiffre permet de rassurer l'intervenante citée quant à sa préoccupation que l'augmentation de la réserve de sécurité à détenir sur le territoire national aurait lieu au détriment du stock opérationnel créant de la sorte une certaine fragilité de la sécurité d'approvisionnement quotidienne. En moyenne, seulement 66% de la capacité de stockage disponible sur le territoire national est effectivement remplie.

**Article 35**

Cet article transpose l'article 16.1 de la directive et détermine les biocarburants et additifs qui peuvent être pris en compte dans les calculs des obligations de stockage s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

**Article 36**

Cet article transpose l'article 16.2 de la directive et détermine les cas dans lesquels les biocarburants et additifs peuvent être pris en compte dans les calculs des stocks effectivement détenus.

Le représentant ministériel suggère de tenir partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat.

---

<sup>5</sup> Voir le graphique joint au présent procès-verbal

Partant, la commission décide de reformuler cet article en précisant que les dispositions de l'article 29 (ancien article 34), paragraphe 3, alinéa 2, modifié suite aux remarques du Conseil d'Etat, s'appliquent bien sûr également au présent article (ancien article 36). Ce faisant, il est garanti qu'en toutes circonstances les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être pris en compte pour couvrir l'obligation de stockage d'un importateur pétrolier luxembourgeois.

### **Article 37**

Afin de pouvoir remplir le rapportage statistique tel que prévu par la directive, les importateurs pétroliers doivent adresser au ministre un relevé avec les informations statistiques complémentaires énumérées.

La commission parlementaire décide de reformuler cet article tel que proposé par le Conseil d'Etat.

### **Article 38**

L'objectif du présent article est double. Il vise, d'une part, à garantir que le ministre dispose à tout moment de toutes les informations nécessaires concernant les capacités de stockage existant sur le territoire national afin de pouvoir évaluer l'état du stockage de produits pétroliers. Il s'agit, d'autre part, de mettre le ministre en mesure de respecter les obligations de rapportage telles que prévues dans les règlements statistiques européens.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Article 39**

Afin de pouvoir standardiser les rapportages prévus par le présent projet de loi, le ministre met à disposition des opérateurs pétroliers concernés des formulaires statistiques uniformes.

Les représentants ministériels suggèrent de reprendre la proposition de reformulation émise par le Conseil d'Etat, dans l'intérêt de la simplification administrative et de l'harmonisation avec l'article 41.<sup>6</sup>

#### **Débat :**

Un député juge trop compliqué le libellé proposé. Il va de soi que le formulaire électronique mis à disposition par le ministère soit conforme « au modèle mis à disposition par le ministre. ». L'orateur souhaite rendre ce texte plus simple, plus logique et ainsi mieux lisible ou compréhensible.

Les représentants ministériels Le fonctionnement dans la pratique de cette disposition est expliqué.

Lors de la discussion qui s'ensuit plusieurs propositions de libellé sont esquissées.

---

<sup>6</sup> Ce texte se lirait comme suit : « Les relevés visés aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 (...) sont introduits sous forme électronique au moyen de formules conformes au modèle mis à disposition par le ministre. »



*Conclusion :*

*In fine*, la commission retient le libellé suivant (amendement parlementaire) : « Les relevés visés aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 4, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16, aux articles 18, 25, 32, 33 et 36 sont à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires sont mis à disposition sous forme électronique. »

**Article 40**

Le présent article permet au ministre d'estimer les chiffres nécessaires à l'établissement des répertoires, des importations journalières moyennes nettes et des relevés visés dans le présent projet de loi.

Cette disposition met le ministre en mesure de communiquer, en bonne et due forme et dans les délais imposés par la directive ou les réglementations statistiques respectives, les informations requises par les institutions concernées même sans être en possession de toutes les données complètes et correctes des acteurs obligés de fournir ces chiffres.

La commission parlementaire ne retient pas la reformulation proposée par le Conseil d'Etat. Celle-ci ne couvre pas tous les cas de figures visés par le texte d'origine et impose des obligations supplémentaires au ministre.

Les représentants ministériels proposent, en outre, d'ajouter un paragraphe 2 à cet article.

Ce paragraphe supplémentaire prévoit que le ministre doit communiquer les importations journalières moyennes nettes par importateur pétrolier et par produit pétrolier à l'agence au début de chaque année civile. Cette disposition est nécessaire pour permettre à l'agence d'estimer les stocks de sécurité qu'elle devra constituer et maintenir dans le cadre de la délégation obligatoire. En effet, les stocks que l'agence doit constituer et maintenir sont revus tous les ans et il est essentiel que l'agence dispose des informations sur les importations en temps utile afin de pouvoir préparer la constitution et le maintien des stocks de sécurité pour le début du deuxième trimestre.

Cette information permet, en outre, à l'agence de contrôler la délégation obligatoire par importateur pétrolier qu'elle est obligée d'accepter.

Alternativement à la procédure prévue au paragraphe 2, il aurait également été possible d'imposer aux importateurs pétroliers le rapportage des informations visées ci-dessus à l'agence. Cette alternative a cependant le désavantage d'imposer une obligation de rapportage supplémentaire aux importateurs pétroliers, alors que le ministre dispose de toutes les informations visées. Dans une logique de simplification administrative, la commission parlementaire suggère dès lors que le ministre doive communiquer les informations en question.

La commission parlementaire approuve le nouveau paragraphe 2 tel que proposé.

**Article 41**

Cet article fixe les données que l'Administration des douanes et accises devra transmettre au ministre. Il s'agit des données requises pour pouvoir vérifier efficacement les déclarations des importateurs.

La commission parlementaire reprend la reformulation proposée par le Conseil d'Etat, de sorte à pouvoir supprimer l'ancien paragraphe 2 de cet article.

### **Article 42**

Cet article regroupe les dispositions communes visant la surveillance du secteur pétrolier et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre.

Afin de permettre au ministre d'exercer ses missions d'une manière efficace, un droit d'accès à toutes les informations détenues par les opérateurs pétroliers lui est conféré, dans la mesure où l'exercice de ses missions le requiert. L'article précise que les informations commercialement sensibles transmises par les opérateurs pétroliers sont à considérer comme confidentielles et que le ministre est tenu au secret professionnel.

Par l'ajout du bout de phrase « pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi » en fin de première phrase et le déplacement de la deuxième phrase du **paragraphe 2** du présent article vers l'article 40 (ancien article 45), la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par référence à la législation concernant la protection des données à caractère personnel.

#### *Débat :*

Un député tient à signaler qu'il salue l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. L'orateur insiste vivement à ce que les ajouts proposés par ce dernier soient repris, le texte gouvernemental lui semble pêcher par excès de zèle. Il propose que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) soit sollicité sur la formulation du présent article.

Les représentants ministériels renvoient à l'analogie de cette disposition avec une disposition afférente dans la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. A l'époque et dans le présent cas de figure, il n'a pas été jugé nécessaire de demander un avis sur une telle disposition auprès de la CNPD.

Une discussion s'ensuit sur la pertinence, dans le présent contexte, de l'ajout d'une référence à la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

#### *Conclusion :*

La Commission de l'Economie décide de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat. Il est proposé que les auteurs du texte vérifient la façon de procéder telle qu'expliquée dans le contexte de l'organisation du marché de l'électricité et si ces ajouts ne rendent pas inopérable le présent article.

Partant, la commission parlementaire insère également en début de phrase du paragraphe 2 la précision que cette disposition s'exécute sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Elle vise ainsi à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui estime nécessaire de compléter cette disposition qui donne un accès illimité du ministre aux informations détenues par les opérateurs pétroliers.

La commission parlementaire reprend la reformulation du **paragraphe 3** proposée par le Conseil d'Etat.

Afin de faire droit aux exigences rédactionnelles du Conseil d'Etat, le **paragraphe 4** est également reformulé. Son observation relative à la protection des données personnelles a déjà été prise en compte par l'insertion d'une disposition relative à la protection des données personnelles au niveau du paragraphe 2.

*Débat :*

Un député critique cette disposition obligeant le ministre à faire droit à des demandes d'information nonobstant le caractère confidentiel des informations souhaitées, de sorte que la commission parlementaire s'interroge sur la nécessité voire sur la base légale dans la directive de cette disposition.

*Conclusion :*

Il est proposé de vérifier la nécessité et le libellé exact de cette disposition pour la prochaine réunion. En attendant, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie ne partage pourtant pas l'appréciation du Conseil d'Etat que le **paragraphe 5** est superfétatoire.

Lors des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 1er août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité, la question de préciser dans la loi que le ministre est tenu au secret professionnel s'était déjà posée. A l'époque, la commission avait jugé « (...) *utile et nécessaire de préciser que le ministre est tenu au secret professionnel.* ». Cette précision lui semble également utile pour le secteur pétrolier.

**Article 43**

Cet article donne au ministre la mission d'assurer tant le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage que de la sécurité d'approvisionnement.

A cette fin un rapport annuel doit être dressé. Les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'accomplir cette mission.

La commission parlementaire reprend le **paragraphe 2** tel que proposé par le Conseil d'Etat et supprime les anciens paragraphes 2 et 3 en ce qu'ils ont repris dans la loi en projet des dispositions relatives aux obligations assumées par l'Administration publique envers la Commission européenne.

**Article 44**

Cet article traite de l'examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et de celui du stockage.

La Commission de l'Economie ne fait pas sien l'avis du Conseil d'Etat que le **premier paragraphe** de cet article est à supprimer. Cette disposition n'a pas vocation à donner des instructions à la Commission européenne, mais transpose fidèlement en droit national les

dispositions de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive et garantit la publicité de ces dispositions de la directive vis-à-vis de l'administré.

De plus, ce paragraphe permet au ministre de procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face. Partant, il permet au ministre d'effectuer les contrôles prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive.

*Débat :*

Monsieur le Président note que cet article attribue non seulement au ministre, mais également à la Commission européenne un droit de regard direct. L'intervenant juge ce droit pour le moins surprenant et s'interroge sur la base communautaire de cette disposition, voire d'autres textes légaux nationaux accordant un tel pouvoir à la Commission.

Les représentants ministériels précisent que la directive à transposer prévoit explicitement que la Commission européenne peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation des Etats membres à des situations d'urgence.

Une intervenante donne à considérer que ce secteur est jugé, tout au moins depuis la vague des attentats du 11 septembre 2001, à l'instar de secteurs similaires (gaz, nucléaire, électricité,...), comme stratégique ou sensible d'un point de vue sécuritaire. Selon cette oratrice, la Commission européenne s'est vue attribuer pour lesdites raisons et de manière explicite des droits exorbitants par rapport aux Etats membres dans pareils secteurs. Elle estime que la Commission européenne interviendra seulement si les Etats membres ne font pas face à leurs responsabilités dans ce domaine.

Des députés s'interrogent sur la nature de la base légale évoquée qui permettrait à la Commission européenne de s'immiscer de manière directe dans des prérogatives souveraines des Etats membres.

La commission parlementaire ne partage pas la proposition du Conseil d'Etat de mentionner le groupe de coordination au **paragraphe 2**. L'article 18, paragraphe 2 et le considérant 24 de la directive ne prévoient pas que le groupe de coordination puisse procéder au même titre que la Commission européenne à des vérifications des infrastructures pétrolières et des mesures prises sur le plan national pour parer à des situations d'urgence. En effet, d'après le texte de l'article 18 de la directive, ce n'est que la Commission et elle seule qui peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation aux situations d'urgence d'un Etat membre. Sinon, la commission parlementaire reprend la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce paragraphe.

Au **paragraphe 3**, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont visés et les termes « plus particulièrement » qui figurent dans la deuxième phrase sont supprimés.

*Débat :*

Un député critique comme exorbitant les droits qu'attribue le paragraphe 3, qu'il cite, aux personnes habilitées par le ministre ou la Commission européenne par rapport aux opérateurs pétroliers. L'orateur s'interroge sur le contrôle à prévoir de ces prérogatives de l'exécutif par rapport à ces sociétés et la façon de transposer pour

laquelle d'autres Etats membres ont opté. Il doute que la France ait transposé cette disposition de la même manière.

Les représentants ministériels soulignent qu'ils se sont limités à transposer ce que la directive exige et proposent de vérifier la façon de transposer des Etats voisins.

Une intervenante donne à considérer que des contrôles efficaces sont nécessaires pour vérifier l'état de préparation effectif.

La commission parlementaire ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat que le **paragraphe 4** est superfétatoire. Dans une logique de transposition complète de la directive, qui précise explicitement que « *Les États membres et la Commission veillent à ce que les fonctionnaires, les agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de la Commission, ainsi que les membres du groupe de coordination, soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.* », il semble indiqué de prévoir explicitement dans la loi que les personnes procédant aux examens en question soient tenues de ne pas divulguer d'informations. La commission renvoie, par ailleurs, à sa décision prise ci-avant à l'encontre d'une disposition similaire dans l'ancien article 42. Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 1er août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité, la question de préciser dans la loi que le ministre est tenu au secret professionnel s'était déjà posée. A l'époque il avait été jugé « (...) *utile et nécessaire de préciser que le ministre est tenu au secret professionnel.* ». En vue de maintenir une certaine cohérence, il est donc proposé de maintenir ce paragraphe.

*Débat :*

Monsieur le Président doute de l'interprétation faite par le Conseil d'Etat de l'article 458 du Code pénal, interprétation qu'il juge trop large.

Les représentants ministériels font lecture dudit article.

La commission partage par contre l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre du **paragraphe 5** qu'elle reformule de façon à garantir que les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient respectées dans le cadre des vérifications dont question.

Le **paragraphe 6** ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

## **5. Divers (Réunion externe au *Freeport* / projet de loi n° 6592)**

Monsieur le Président informe la commission qu'elle vient d'être invitée par les responsables du **Luxembourg Freeport** à se faire présenter cette institution qui ouvrira ses portes le 17 septembre prochain. L'orateur salue la possibilité ainsi donnée à la Commission de l'Economie de se faire une idée plus précise du rôle que pourra jouer cette zone franche dans le cadre de la politique de diversification économique du Luxembourg.

Un membre du Bureau rappelle que de telles visites ou réunions externes doivent être accordées au préalable par le Bureau de la Chambre des Députés.

Après une brève discussion, la commission décide de faire droit à cette invitation et d'adresser une demande afférente au Bureau. Elle propose d'organiser cette réunion externe suite aux dernières séances publiques de cette session extraordinaire et charge son secrétaire de fixer quelques propositions de dates pour la seconde moitié du mois de juillet.

Un membre de l'opposition insiste à ce que la Commission de l'Economie se charge le plus rapidement possible du **projet de loi n° 6592** intéressant directement le secteur de la distribution automobile et ceci afin de pouvoir adopter ce dispositif légal encore avant les vacances parlementaires d'été.

Monsieur le Président remarque qu'il est conscient que les garagistes sont impatients de voir ledit projet de loi adopté, mais donne à considérer que le projet de loi n° 6533 est également urgent. A son avis, il devrait être possible de porter le projet de loi concernant les accords verticaux de distribution dans le secteur automobile au vote de la Chambre des Députés avant la fin de la session en cours, tout en soumettant pour avis complémentaire au Conseil d'Etat un dispositif amendé concernant le marché de produits pétroliers.

Luxembourg, le 17 juillet 2014

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Franz Fayot

Annexes :

- 1) *Tableau « Vergleich Tarife (2013-2014) », 1pp ;*
- 2) *Graphique « Taux d'utilisation des capacités de stockage sur territoire national en 2013 », 1pp.*

## Vergleich Tarife (2013-2014)

<b>Zentrale</b>		<b>Tarif aktuell 2013</b>	<b>Vorschlag 2014</b>	<b>Variation:</b>
		<b>[€/MWh]</b>	<b>[€/MWh]</b>	
<b>Photovoltaik</b>				
	PV 0-30 kW	264	240	-9%
<b>Wasserkraft - Neubau</b>				
NEU	Wasserkraft 0-300 kW	104	180	73%
	Wasserkraft 300-1000 kW	104	150	44%
	Wasserkraft 1000 kW - 6000kW	84	125	49%
NEU	<b>Wasserkraft - Restfeedin (10 Jahre)</b>			
	Wasserkraft 0-1000 kW	0	105	
	Wasserkraft 1000 kW - 6000 KW	0	65	
<b>Wind</b>				
	Windkraft	82	92	12%
<b>Biomasse fest</b>				
	Biomasse < 1 MW (Restholz)	128 + W	138 + W	8%
	Biomasse < 1 MW (Frischholz)	144 + W	163 + W	14%
	Biomasse 1 - 10 MW (Restholz)	108 + W	118 + W	9%
	Biomasse 1 - 10 MW (Frischholz)	124 + W	143 + W	15%
<b>Biogas</b>				
	Biogas <150 kW	148,5 + W	192 + W + G	30%
	Biogas 150-300 kW	138,6 + W	181 + W + G	31%
	Biogas 300-500 kW	128,7 + W	171 + W + G	33%
	Biogas 500-2500 kW	118,8 + W	153 + W + G	29%
NEU	<b>Biogas - Restfeedin (10 Jahre)</b>			
	Biogas 0-500 kW	0	118 + W + G	
	Biogas 500-2500 kW	0	98 + W + G	
<b>Biogas - Bestand RGD 08 + 20 €/MWh</b>				
	Biogas <150 kW	150	170 + W + G	13%
	Biogas 150-300 kW	140	160 + W + G	14%
	Biogas 300-500 kW	130	150 + W + G	15%
	Biogas 500-2500 kW	120	140 + W + G	17%
<b>Klärgas-Klärschlamm</b>				
	Kommunen	64,4	65	1%
NEU	private Unternehmen	64,4	120 + W	86%

W = Wärmebonus

G = Güllebonus



## Taux d'utilisation des capacités de stockage sur territoire national en 2013

